

(1)

(N° 68.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1858.

Prorogation de la loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Le projet de loi portant prorogation, pour un terme de deux ans, de la législation existant au 31 décembre 1837, sur les concessions de péages, a donné lieu dans les sections à différentes observations qu'elles ont transmises à la section centrale.

La 1^{re} section exprime l'opinion qu'à l'avenir la loi pourrait être votée définitivement.

La 2^e section émet le vœu que le Gouvernement s'occupe de la révision des péages sur tous les canaux et rivières du pays, de manière à arriver autant que possible à l'uniformité.

La 3^e section témoigne le désir d'avoir des explications du Gouvernement sur la multiplicité des péages établis sur certaines routes et certains chemins de grande communication, où, par le fractionnement du droit à percevoir, on rencontre jusqu'à cinq endroits de payement sur un parcours de 3 kilomètres.

La 4^e section pense qu'il conviendrait de remplacer, dans le second alinéa de l'article unique du projet de loi, ces mots : *destinés au transport des voyageurs et des marchandises*, par ceux-ci : *destinés aux transports publics*.

La 5^e section ne présente aucune observation.

La 6^e section appelle l'attention du Gouvernement sur les inconvénients qui peuvent résulter de l'usage de la faculté qui lui est laissée de concéder des canaux et des chemins de fer d'une étendue de moins de 10 kilomètres.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi.

(1) Projet de loi, n° 42.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. D'HOFFSCHMIDT, GODIN, DE LUESEMANS, PIRMEZ, DE RENESSÉ et PIRSON.

La section centrale signale au Gouvernement, en les appuyant, les observations de la 1^{re}, de la 2^e et de la 3^e section. Un de ses membres a rappelé que l'abus dans la perception des péages, indiqué par la 3^e section, a fait au sein du conseil provincial du Brabant l'objet d'une vive discussion.

La section centrale admet aussi avec la 4^e section, que la rédaction du second alinéa de l'article unique du projet de loi doit être modifiée, mais elle propose de supprimer, sans les remplacer, ces mots : *destinés au transport des voyageurs et des marchandises.*

Voici la raison de cette suppression.

Le premier alinéa de l'article du projet, en prorogeant la loi de 1832, donne au Gouvernement le pouvoir de concéder des canaux et des chemins de fer de quelque étendue que ce soit. Le deuxième alinéa vient restreindre ce pouvoir ; mais, d'après le texte du projet, la restriction ne s'appliquerait qu'aux canaux et aux chemins de fer destinés cumulativement au transport des voyageurs *et* des marchandises, en sorte que, à ne suivre que la lettre de la loi, il serait permis au Gouvernement de concéder des canaux et des chemins de fer de toute étendue, pourvu qu'ils ne servissent exclusivement qu'au transport des voyageurs *ou* au transport des marchandises.

Bien que ce texte soit celui des deux dernières lois qui ont prorogé la législation des concessions de péages, et qu'aucune difficulté n'en soit résultée, la section centrale a pensé qu'il convenait de mettre la rédaction de la loi en harmonie avec la portée qu'elle doit avoir, et qu'on atteindrait ce but en opérant le retranchement indiqué, qui ne porte d'ailleurs que sur des mots inutiles.

Le second alinéa de l'article unique du projet de loi serait donc rédigé de la manière suivante :

« Néanmoins, aucun canal, aucune ligne de chemin de fer de plus de dix kilomètres de longueur, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi. »

La section centrale, à l'unanimité, vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi ainsi modifié.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

AUG. ORTS.